



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Troisième Commission

Point 116 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin et Suède : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 53/158 du 9 décembre 1998, et prenant note de la résolution 1999/13 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999³,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran⁴;

2. *Accueille avec satisfaction* la déclaration du Gouvernement de la République islamique d'Iran qui s'est engagé à encourager le respect de la légalité, notamment à éliminer la pratique des arrestations et détentions arbitraires, à réformer le système juridique et pénitentiaire et à aligner ce système sur les normes internationales en matière de droit de l'homme dans ce domaine;

3. *Se félicite* de la poursuite du débat, en République islamique d'Iran, sur les questions du mode de gouvernement et de droits de l'homme, et préconise que de nouveaux efforts soient faits pour assurer la liberté d'opinion, la liberté de la presse et la liberté des activités culturelles, et de l'appui donné par le Gouvernement au développement des organisations non gouvernementales;

4. *Accueille avec satisfaction* les progrès en matière de démocratie qu'a permis de réaliser la tenue d'élections locales en République islamique d'Iran au mois de février dernier et ne doute pas que les élections parlementaires à venir se tiendront dans le plein respect de la légalité démocratique, et demande au Gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la démocratie et de tenir des élections libres et régulières;

5. *Se félicite* de la mission d'évaluation des besoins que le Haut Commissariat des Nations Unies a dépêchée en Iran à l'invitation du Gouvernement de la République islamique d'Iran, ainsi que de l'invitation que le Gouvernement a adressée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre en Iran et espère que la visite aura lieu dans un avenir proche;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour enquêter sur les cas de disparitions et d'assassinats d'intellectuels et de militants politiques, et invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à poursuivre les efforts qu'il fait pour faire toute la lumière sur ces affaires en offrant les garanties d'une procédure régulière et traduire en justice les auteurs de ces actes;

7. *Note avec intérêt* l'accroissement progressif de la présence des femmes dans la vie publique en République islamique d'Iran et les efforts que le Gouvernement déploie à cet égard, et se déclare préoccupée par la persistance de la discrimination en droit et en pratique contre les femmes; elle invite le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour que les femmes puissent jouir pleinement et à égalité de leurs droits fondamentaux;

8. *Note avec intérêt* l'attention que la Commission islamique des droits de l'homme accorde à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et exprime l'espoir que cette commission s'alignera sur les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁵;

9. *Se déclare préoccupée* par les menaces que continue de faire peser la Fondation du 15 Khordad sur la vie de M. Salman Rushdie, y compris l'augmentation de la prime annoncée par elle après les assurances données par le Gouvernement de la République islamique d'Iran à New York en septembre 1998, et accueille avec satisfaction l'assurance donnée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran qu'il n'a aucune intention de prendre quelque mesure que ce soit propre à menacer la vie de M. Salman Rushdie et de ceux qui ont été associés à son travail, non plus que d'encourager

⁴ A/54/365.

⁵ Résolution 48/134, annexe.

ou d'aider quiconque à porter atteinte à la vie de l'écrivain, et que le Gouvernement se dissocie de toute offre de prime à ce sujet et ne la soutient pas;

10. *Se déclare préoccupée* par le fait que, depuis 1996, le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas encore invité le Représentant spécial à se rendre en Iran, et demande au Gouvernement de recommencer à coopérer pleinement avec lui pour qu'il s'acquitte de son mandat et de lui adresser une invitation à se rendre dans le pays;

11. *Se déclare gravement préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, signalées par le Représentant spécial, en particulier les exécutions auxquelles préside l'absence apparente de respect des garanties internationalement reconnues, le recours à des lois relatives à la sécurité nationale comme prétexte pour dénier les droits de l'individu, des cas de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice et l'absence de garanties d'une procédure régulière, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au recours à la torture et à la pratique de l'amputation, de la lapidation et d'autres formes de peines cruelles, inhumaines et dégradantes;

12. *Se déclare préoccupée* par les restrictions apportées aux libertés d'expression, d'opinion, de pensée et de presse, et par l'immixtion dans le travail des écrivains et des journalistes et la fermeture de publications, ainsi que les circonstances entourant l'arrestation d'individus pour leur participation à des manifestations d'étudiants et les informations selon lesquelles certains d'entre eux se seraient vu infliger des condamnations à mort et d'autres lourdes peines, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre de nouvelles mesures pour garantir la liberté d'expression, d'opinion, de pensée et de presse;

13. *Se déclare préoccupée* par la discrimination qui est exercée à l'encontre de minorités religieuses, en particulier les bahaïs, et demeure gravement préoccupée par les persécutions qui continuent à faire rage contre les bahaïs, en particulier les condamnations à mort, les arrestations et la fermeture de l'Institut bahaï d'enseignement supérieur, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à donner suite sans réserve aux conclusions et aux recommandations du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, en ce qui concerne les bahaïs et les autres groupes religieux minoritaires jusqu'à leur émancipation complète;

14. *Engage* les autorités de la République islamique d'Iran à faire de nouveaux efforts pour veiller à ce que le pouvoir judiciaire fournisse à tous les garanties d'une procédure régulière dans tous les cas et, dans cet ordre d'idées, assure un procès régulier et transparent au groupe de personnes arrêtées au début de 1999, dont 13 membres de la communauté juive iranienne, en notant la déclaration du Gouvernement de la République islamique d'Iran qui a pris des engagements à cet égard;

15. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de poursuivre ses efforts et d'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour que tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, y compris les personnes appartenant à des minorités religieuses, jouissent de tous les droits inscrits dans ces instruments;

16. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à faire en sorte que la peine capitale ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves et qu'elle ne le soit pas pour apostasie ou au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux

droits civils et politiques et des garanties prescrites par l'Organisation des Nations Unies, et de fournir au Représentant spécial des statistiques pertinentes à ce sujet;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa cinquante-cinquième session, notamment pour ce qui a trait aux groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», compte tenu des compléments d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.
